



Nous, Maire de la Ville de Dijon

OBJET :

Arrêté de déport

Monsieur Henri-Bénigne de VREGILLE

VU

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-11 et L. 1111-6 ;
- le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 6 ;
- la demande de Monsieur Henri-Bénigne de VREGILLE portant avis de déport en prévention d'un conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT

- que Monsieur Henri-Bénigne de VREGILLE, conseiller municipal a avisé Madame la Maire de son lien avec l'Association Bourguignonne Culturelle (ABC), sise 4 passage Darcy à Dijon,
- que cette situation est susceptible de placer Monsieur Henri-Bénigne de VREGILLE en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de son mandat municipal,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Henri-Bénigne de VREGILLE, conseiller municipal de la commune de DIJON, s'abstient de toute intervention dans les dossiers ayant un lien avec l'association Bourguignonne Culturelle, sise 4 passage Darcy à Dijon.

Dans ces dossiers, il ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé et à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon,